

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 20 mars 2026 à 18h00 au 21 mars 2026 à 18h30, le stationnement et la circulation sera interdit sur l'impasse de Boudin de Son (VC n° 153), place de l'Avenir et dans le lotissement de la Charmois, en agglomération de Pruillé-l'Éguillé.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de la manifestation, l'accès devra rester libre aux véhicules de secours, incendie, gendarmerie, service d'eau, ENEDIS, et services municipaux ainsi qu'aux riverains.

Une attention particulière sera portée à la sécurité des piétons et des cyclistes.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler sa manifestation conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- ✓ La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'association du Comité des Fêtes de Pruillé-l'Éguillé, 4 rue Emile Bailion à Pruillé-l'Éguillé (Sarthe).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de sa manifestation de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La chaussée ou ses dépendances ne devront être ni détériorées, ni salies. Dans le cas contraire, elles seront remises en état par le Service qui en assure la gestion, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pruillé-l'Éguillé.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Pruillé l'Éguillé,
Monsieur le Président de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe,
Monsieur le Président du SDIS 72,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pruillé l'Éguillé,
Le 03 mars 2026,
Le Maire,
MARTINEAU Myriam,

